PUBLIC

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 mars 2004

7065/04

LIMITE

CID 14
UD 39
AND 1

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire Général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur
Date de réception:	le 1 mars 2004
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant
Objet:	Projet de décision du Comité Mixte CE-Andorre concernant l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2004) 224 final.

p.j. : SEC(2004) 224 final

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PUBLIC

Bruxelles, le 01.03.2004
SEC(2004)224 final

Projet de

DÉCISION DU COMITE MIXTE CE-ANDORRE

concernant l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI)

- Projet de position commune de la Communauté -
(présenté par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990[1], a établi une union douanière entre ces deux territoires en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé.

2. L'article 7 de l'accord prévoit que la principauté d'Andorre adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière douanière dans la Communauté et nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière, et que les dispositions en cause sont celles applicables dans la version en vigueur à tout moment dans la Communauté.

3. La décision n° 1/2003 du Comité mixte CE-Andorre, du 3 septembre 2003[2], prévoit en outre l'application par la principauté d'Andorre, pour les produits précités et sous réserve des dispositions particulières de la décision, des dispositions communautaires relatives au transit communautaire prévues par les règlements (CEE) no. 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires[3] et no. 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement no. 2913/92[4].

4. En vertu du règlement (CE) No. 993/2001[5] du 4 mai 2001, modifiant le règlement 2787/2000, l'article 367 des dispositions d'application du code des douanes communautaires prévoit l'utilisation à cette fin de techniques et de réseaux informatisés.

5. L'utilisation de telles techniques, dont notamment le Nouveau Système Informatisé du Transit (NSTI) nécessite l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) mis en place et géré par la Communauté. Il est, dès lors, nécessaire que la Communauté autorise l'extension en Andorre ce réseau afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'accord établissant l'union douanière CE-Andorre.

6. Les frais d'utilisation de ce réseau par Andorre ne pouvant pas être à la charge du budget communautaire, il convient de prévoir également les modalités pratiques de cette extension et les engagements respectifs de la Communauté et d'Andorre à cette fin.

7. Il est proposé au Conseil d'adopter à cette fin une position commune en vue de l'adoption de la décision du Comité mixte CE-Andorre sur la base du texte figurant dans l'annexe.

1 JO L 374 du 31/12/1990, p. 14
2 JO L 253 du 07/10/2003. p. 3
3 JO L 302 du 19/10/1992, p. 1
4 JO L 253 du 11/10/1993. p. 1
5 JO L 141 du 28/05/2001, p. 1

Projet de

DÉCISION DU COMITE MIXTE CE-ANDORRE

concernant l'extension du réseau commun de communications/interface commune es systèmes (CCN/CSI)

PUBLIC

LE COMITE MIXTE CE-ANDORRE,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, et notamment ses articles 7 et 17 paragraphe 8,

vu la décision no. 1/2003 du Comité mixte CE-Andorre du 3 septembre 2003 en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière (2003/692/CE),

considérant ce qui suit:

(1) La réglementation communautaire appliquée par la principauté d'Andorre prévoit, aux fins de l'application de certaines de ces dispositions, notamment relatives au transit communautaire, l'utilisation de techniques et de réseaux informatisés;

(2) L'utilisation de telles techniques, dont notamment le Nouveau Système Informatisé du Transit (NSTI), nécessite l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) développé par la Communauté;

(3) Il convient que la Communauté autorise l'extension en Andorre ce réseau afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'accord établissant l'union douanière CE-Andorre ;

(4) Il convient également de prévoir les modalités pratiques de cette extension et les engagements respectifs de la Communauté et d'Andorre à cette fin

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté autorise l'extension à la principauté d'Andorre du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) développé par la Communauté.

Article 2

1. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la principauté d'Andorre ainsi que toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.

2. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») gérera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du Comité de la politique douanière – groupe de travail informatique – sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI), également pour Andorre.

3. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.

4. De même que les Etats membres de l'Union européenne, la principauté d'Andorre sera tenue informée de l'évolution générale et des éléments principaux du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur leurs coûts.

Article 3

1. La Commission informe les autorités andorranes des prestataires de service auxquels elles doivent s'adresser pour obtenir les prestations nécessaires d'installation et de support technique du système CCN/CSI.

2. Les autorités andorranes prennent les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions de la Commission en cas de changement de prestataires dans le cadre du projet.

3. A la suite de la conclusion de réseaux, de contrats concernant la fourniture à la principauté de l'Andorre de services liés au CCN/CSI, les frais d'utilisation de ce réseau sont à la charge de l'Andorre.

La présente décision entre en vigueur le

Fait à …….., le

Par le comité mixte CE-Andorre
Le président

PUBLIC

ANNEXE

Liste des documents techniques (uniquement disponibles en langue anglaise):

- CCN/CSI System Overview – Ref: CCN/CSI-OVW-GEN-01-MARB

- CCN/CSI Gateway Management Procedures – Ref: CCN/CSIMPRGW01MABX

- Check-list for CCN Gateways Installation – Ref: CCN/CSIDEPCHKxx-ATOR

PUBLIC

FICHE FINANCIERE

DATE:

1.	LIGNE BUDGETAIRE:			CREDITS:	
2.	INTITULE DE LA MESURE:				
3.	BASE JURIDIQUE:				
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE:				
5.	INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS [n] (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT [n+1] (Mio EUR)	
5.0	DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS				
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL				
		[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
5.0.1	PREVISIONS DES DEPENSES				
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES				
5.2	MODE DE CALCUL:				
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION				OUI NON
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION				OUI NON
6.2	NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE				OUI NON
6.3	CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				OUI NON
OBSERVATIONS: [LES FRAIS SONT A LA CHARGE DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE]					

PUBLIC